

RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ

Contexte ●

Depuis le 1er janvier 2024, la réglementation de la publicité extérieure relève des pouvoirs de police du maire. Au sein de notre territoire, les dispositifs publicitaires sont soumis au règlement national de la publicité. Il vise à protéger notre cadre de vie en luttant contre les nuisances visuelles et en favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

A qui s'adresse-t-elle ? ●

À tout annonceur en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, film, etc) **qu'elle soit temporaire ou non** (exemple : opération ou manifestation exceptionnelle organisée par une entreprise ou un commerce).

Ne sont pas concernés : l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif qui disposent de surfaces d'affichage libre.

Une réglementation complexe : ●

Relativement complexe, la réglementation en vigueur concerne les dispositifs de publicité, mais également les enseignes et les préenseignes.

À titre d'exemple, elle diffère selon que ces dispositifs soient scellés ou implantés directement sur le sol, apposés sur un support existant (mur, clôture, etc), apposés sur du mobilier urbain ou des bâches de chantier, etc.

De même, des règles spécifiques sont à prendre en compte selon que les dispositifs utilisent ou non des sources lumineuses, leur taille, qu'ils délivrent un message publicitaire ou non. Enfin, la réglementation diffère selon la population de la commune concernée et suivant qu'elle se situe ou non dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ainsi, en fonction de la nature et de l'implantation du dispositif de publicité, des règles d'implantation, de recul, de densité, de hauteur ou encore de prospect doivent être respectées.

Que faire si j'ai un projet ? ●

La publicité extérieure est soumise soit à **autorisation préalable**, soit à **déclaration préalable**. La réception des déclarations préalables et des demandes d'autorisation préalable ainsi que l'instruction de ces demandes font partie des prérogatives du maire en matière de police de la publicité.

Si vous avez un projet d'affichage, qu'il soit **permanent ou ponctuel**, vous devez vous adresser au guichet unique mis en place auprès du maire de la commune où est envisagée l'implantation du dispositif.

Veillez à transmettre des informations précises et dans un délai préalable suffisamment raisonnable pour permettre l'instruction de votre demande au risque qu'il ne vous soit refusé.

Bon à savoir : Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

Quel régime de sanction ? ●

En fonction de la situation, le non-respect de la réglementation de la publicité extérieure :

- est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 € ;
- peut constituer un délit puni d'une amende de 7 500 €.

